

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78298

Gouvernement du Québec

### Décret 1563-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel 2022-2025 de la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit un soutien financier au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour mettre en place des initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans le réseau scolaire primaire et secondaire public, avec une priorité pour les établissements qui se situent en milieu défavorisé;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

(chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la mise en place de projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la mise en place de projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78299

Gouvernement du Québec

### **Décret 1564-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 a prévu un montant de 125 000 000 \$ sur cinq ans pour la mise en œuvre du Plan d'agriculture durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit un montant maximal de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit un montant maximal de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78300